

AVIS N° 2017-04 du 13 décembre 2017**Afférent au projet d'arrêté relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles**

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des Normes Comptables, l'ANC a été saisie pour avis par le Ministère des affaires sociales et de la santé, d'un projet d'arrêté relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Ce projet d'arrêté a pour objet d'actualiser le plan comptable applicable aux ESSMS privés relevant du I de l'article L. 312-1 du CASF afin de tenir compte des évolutions réglementaires intervenues dans leur mode de fonctionnement induites par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses textes d'application :

- Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Décret n°2016-18/15 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
- Arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du CASF.

L'Autorité des normes comptables a examiné les modifications apportées au plan de comptes plus particulièrement la refonte du compte 73 « Dotations et produits de tarification » et ses sous-comptes.

Le Collège de l'ANC, consulté le 13 décembre 2017, émet un avis favorable sur ce projet de plan de comptes consistant en une adaptation du plan de comptes prévu par le règlement ANC N°2014-03 relatif au plan comptable général et au règlement CRC n°99-01 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations, aux établissements et services sociaux et médico sociaux.

Le Collège de l'ANC rappelle que le règlement CRC n°99-01 est en cours de révision et dans ce cadre, le plan de comptes prévu par ce règlement est susceptible d'être modifié en 2018.

Patrick de Cambourg

